

**COMMISSION NATIONALE DES INVENTIONS
DE SALARIES 11 JUIN 1981
Aff. M. V c/ Société A**

(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1981. VI. n. 4

GUIDE DE LECTURE

**- INVENTION DE SALARIES : CLASSEMENT
REGIME**

| |
|---------------|
| I - LES FAITS |
|---------------|

- 1970 : Contrat de travail entre la société A spécialisée dans les activités ardoisières et Monsieur V, portant successivement sur
 - . la direction des services techniques
 - . la direction du bureau des études
 - . l'étude des techniques utilisées dans l'industrie ardoisière.
- : Monsieur V réalise une invention sur " des procédés et dispositifs pour l'utilisation de blocs et de dalles."
- : Monsieur V et la société A diffèrent sur le classement de l'invention.
- 1980 : Monsieur V prend un brevet
- : L'un des intéressés saisit la CNIS
- 11 Juin 1981 : La CNIS formule une proposition de conciliation. *

| |
|---------------|
| II - LE DROIT |
|---------------|

PROBLEME N°1 : CLASSEMENT DE L'INVENTION.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) L'employé (Monsieur V)

Prétend que son invention ne constitue pas une " invention de service", à raison de ses conditions de réalisation.

b) L'employeur (Société A)

Prétend que l'invention constitue une " invention de mission " à raison de ses conditions de réalisation.

* Notons que malgré le coup de semonce, discutable, et discuté, de TGI PARIS du 9/4/1981, Dossiers Brevets 1981, III.3. TGI Valence 16.2.1962, A.1963. 313.A. Le TARNEC, le document émanant de la Commission ne comporte pas la mention des délais de saisine du Tribunal de grande instance prévus par l'article 68 bis al.2.

2) Enoncé du problème

L'invention faite par le responsable d'un bureau d'études dans le cadre de la mission qui lui est impartie est-elle une invention de mission?

B - LA SOLUTION1) Enoncé de la solution

" Au cours de l'évolution de sa situation à l'intérieur de la société, il apparaît ainsi que Monsieur V n'a cessé en fait d'avoir une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives d'études ou de recherches qui l'ont conduit à mettre au point son invention concernant la fabrication de l'ardoise, intitulée " procédés et dispositifs pour l'obtention de blocs et de dalles ".
L'invention en cause est classée dans la catégorie des inventions de mission relevant du point 1 de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1968 modifié".

2) Commentaire de la solution

Dans l'état des informations données par le texte de la Commission, la qualification de l'invention paraît évidente.

Nous retiendons la terminologie d'"invention de mission " heureusement retenue par la commission ".

PROBLEME N°2 : REGIME DE L'INVENTION.

La Commission aurait pu limiter sa proposition de conciliation au classement de l'invention comme " invention de mission ", ouvrant ainsi application aux différents éléments de régime ordinairement applicables à cette catégorie d'invention. La Commission a préféré développer sa proposition par un certain nombre de formules dont il est parfois difficile de savoir s'il s'agit de simples applications ou de véritables adaptations du régime des inventions de mission :

- 1°) " La société A est subrogée dans les droits de Monsieur V découlant du dépôt de sa demande de brevet n°80 -. Monsieur V s'oblige à signer sur simple présentation et sans délai tout document quelconque relatif à l'invention qui lui serait présenté par la société en vue de l'extension et de la défense de la demande de brevet ou de titres correspondants."

La proposition de la Commission concerne heureusement " les droits de Monsieur V découlant du dépôt de sa demande de brevet " : pareille formule recouvre les deux catégories d'avantages initiés par le dépôt d'une demande de brevet : le droit de brevet français non délivré et à délivrer et le bénéfice de priorité unioniste distincte du droit de brevet et découlant de l'opération juridique du dépôt d'une demande de brevet (TGI VALENCE)
 La formule de la Commission paraît, cependant, laisser en suspens la faculté pour l'employé de déposer hors priorité unioniste des demandes de brevets dans des pays étrangers ; il n'est pas certain que cette faculté ait été consciemment retenue par la Commission :

2°) " La société A devra, par ailleurs, rembourser à Monsieur V sur justification produite par ce dernier, les frais qu'il a engagés tant pour le dépôt que pour la rédaction de la première demande de brevet et ce dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties " .

On peut s'interroger sur le point de savoir si les mécanismes ordinaires du paiement de l'indû ou de la gestion d'affaires créent déjà, à la charge de l'employeur, pareille obligation de remboursement des frais occasionnés par l'employé.

3°) " Au cas où la société A désirerait abandonner la protection de l'invention en France ou à l'étranger, elle offrira préalablement à Monsieur V la faculté de continuer le maintien de la protection, étant entendu que ce sera, à ses frais risques et périls et que, dans cette éventualité, la société signera tous documents permettant à Monsieur V d'exercer pleinement ses droits, la société pouvant toutefois se réserver un droit personnel et gratuit d'exploitation " .

Les expressions " abandonner la protection " et " continuer le maintien de la protection " paraissent impliquer que les droits de l'employé seraient subordonnés aux dépôts de brevets à l'étranger par l'employeur. Pareille formule ne couvrirait apparemment pas la possibilité d'un accord entre l'employeur et l'employé sur les brevets nationaux à prendre. (*)

On peut, également, s'interroger sur l'interprétation juridique de la dernière phrase : on paraît se trouver en présence d'une promesse unilatérale de licence personnelle (incessible et intransmissible) et gratuite dont l'employé serait tenu au cas et sur les brevets dont il deviendrait titulaire.

(*) Notons que conformément au premier commentaire (JM. MOUSSERON Les inventions de salariés après la réforme de 1978.1980. R.Tr.Dr.Com. 1981 n° 12 et 198.) La Commission admet son intervention, donc sa compétence et donc le domaine d'application de l'article 1 ter pour les demandes de brevets étrangers visant les inventions conçues par un inventeur lié par un contrat de travail relevant du Droit social français.

LA COMMISSION

CONSTATE :

Les parties ne sont pas d'accord sur le classement de l'invention n° 80 - faisant l'objet de la demande de brevet déposée par M.V à son nom, le 1980. Ce dernier soutient que son invention ne constitue pas une invention de service. Il déclare en conséquence que celle-ci lui appartient en propre.

La société A affirme au contraire que M. V, a fait cette invention dans l'exécution de son contrat de travail qui comporte implicitement une mission inventive.

M. V. Ingénieur civil des mines, a exercé à partir de 1970, les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Société A, regroupant les services d'achats, d'entretien et travaux neufs, le bureau d'étude et le service des essais.

En 1973, ce service des essais a été transféré sous les ordres directs de M. M ... qui venait d'être nouvellement nommé ingénieur en chef. M. V demeurant responsable du bureau d'études et des deux autres services qui lui étaient confiés antérieurement a été déchargé, par lettre du 19 Mai 1980, de la responsabilité du bureau d'Etudes, de l'entretien des secteurs et du service géomètre. Il a alors été investi "plus particulièrement d'une mission pour "l'étude à moyen et à long terme de l'amélioration des techniques utilisées dans l'industrie ardoisière, notamment extraction de la pierre brute et fabrication de l'ardoise".

Au cours de l'évolution de sa situation à l'intérieur de la société il apparaît ainsi que M. V n'a cessé en fait d'avoir une mission inventive correspondant à ses fonctions effectives d'études ou de recherches qui l'ont conduit à mettre au point son invention concernant la fabrication de l'ardoise intitulée "procédés et dispositifs pour l'obtention de blocs et de dalles".

PROPOSE :

L'invention en cause est classée dans la catégorie des inventions de mission relevant du point 1 de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

La Société A, est subrogée dans les droits de M. V découlant du dépôt de sa demande de brevet n° 80-

M. V s'oblige à signer sur simple présentation et sans délai tout document quelconque relatif à l'invention qui lui serait présenté par la société en vue de l'extension et de la défense de la demande de brevet ou de titres correspondants.

Au cas où la société A. désirerait abandonner la protection de l'invention en France ou à l'Etranger, elle offrira préalablement à M. V la faculté de continuer le maintien de la protection étant entendu que ce sera à ses frais, risques et périls et que dans cette éventualité la Société signera tous documents permettant à M. V d'exercer pleinement ses droits, la Société pouvant toutefois se réserver un droit personnel et gratuit d'exploitation.

La Société A devra, par ailleurs rembourser à M.V, sur justification produite par ce dernier, les frais qu'il a engagés tant pour le dépôt que pour la rédaction de la présente demande de brevet et ce, dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente proposition deviendra accord entre les parties.

Fait à Paris, le 11 Juin 1981